

POINT DE VUE DES PROFESSIONNELS



M. Rachid Lamrini

Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Fabricants et Répartiteurs

Il faut surtout éviter les ruptures de stock

Rédaction infosante.ma:

Quelles sont, selon vous, les difficultés que rencontreront le secteur de l'industrie et le secteur de la répartition à la suite de l'entrée en vigueur du décret relatif à la fixation des prix des médicaments? Quelles sont les mesures envisageables pour éviter d'éventuelles perturbations de l'approvisionnement en médicaments au Maroc?

Réponse de M. Rachid Lamrini:

Il convient tout d'abord de rappeler que l'ancien système de fixation des prix des médicaments distinguait deux modalités d'homologation des PPM selon s'il s'agissait d'un produit fabriqué ou d'un produit importé, ce qui n'est plus le cas dans le nouveau décret.

Pour ce qui est des médicaments importés, le décret de 1969 devient donc obsolète sachant qu'il prévoyait déjà des révisions de prix aussi bien à la baisse qu'à la hausse, et ce conformément aux changements et aux évolutions des prix intervenant dans les pays d'origine.

Malheureusement, ces dispositions de révision n'ont jamais été appliquées, ce qui explique aujourd'hui les écarts de prix (importants parfois) relevés pour certaines spécialités pharmaceutiques par rapport aux pays d'origine.

L'avènement du nouveau décret va certainement corriger ces écarts de prix avec une approche complètement différente, étant donné que l'ensemble des prix des médicaments sera révisé (uniquement à la baisse pour le moment) sur la base de la moyenne de 7 pays du benchmark qui ont été retenus.

On peut relever déjà à ce stade selon le nouveau décret, que la régularisation des prix ne se fera que dans le sens de la baisse, nous craignons fort un risque de disparition de certains produits à petit prix et à marge déficitaire du marché marocain.

Autant cette situation était acceptable par certains laboratoires car certains produits (pour le même laboratoire) étaient à marges favorables et compensaient les produits déficitaires, autant aujourd'hui ce ne sera plus le cas dès l'entrée en vigueur du nouveau décret. Je rappelle que ce cas de figure concerne beaucoup de produits majeurs et de santé publique qui ont des prix bas et qui n'ont pas été révisés depuis des années. Ces médicaments sont utilisés aussi bien dans les pathologies aiguës que chroniques, et le Conseil de l'Ordre des

pharmaciens Fabricants et Répartiteurs (COPFR) a déjà attiré l'attention de l'administration sur ces produits dont toute rupture sur le marché peut porter un préjudice important pour les patients marocains.

Le Décret relatif aux conditions et aux modalités de fixation des prix publics de vente (PPV) des médicaments fabriqués localement ou importés publié au bulletin officiel du 18 décembre 2013 a fixé dans son article 22 la date d'entrée en vigueur des prix résultant de la révision.

Il est donc prévu que la date de publication au BO de l'arrêté fixant les prix des médicaments après leur révision interviendra dans les 4 mois suivant la publication du décret au bulletin officiel, à savoir le 18 avril 2014, où l'ensemble des spécialités pharmaceutiques concernées verront leurs nouveaux PFHT (Prix fabricant hors taxe) et PPV publiés.

Cette publication transparente peut être à double tranchant :

D'un côté elle permettra de donner aux 3 maillons de la chaîne de distribution (laboratoire, Grossiste, Officine) une visibilité sur les produits concernés par la baisse et donc une gestion rigoureuse des stocks pour optimiser au mieux l'entrée en vigueur des nouveaux PPV pendant la période du "switch". D'un autre côté, le grand public pourra réclamer une application immédiate au lieu des

60 jours prévus par le décret afin que les laboratoires facturent aux nouveaux prix. Certains citoyens seraient tentés également d'aller chercher « à tout prix » les boîtes vignettées aux nouveaux PPV qui intègrent la baisse. Ceci peut créer un cafouillage qui peut aller jusqu'à des ruptures importantes et durables sur des produits de santé publique ainsi que des interruptions de traitement qui pourront nuire à la santé des patients.

En effet, le législateur a prévu un délai de 60 jours afin d'écouler les stocks et permettre aux laboratoires pharmaceutiques d'appliquer la baisse pour les produits concernés et de ré-étiqueter les médicaments qui seront vendus aux nouveaux PPV à partir du 19 juin 2014.

Je rappelle que l'opération de vignetage est une opération pharmaceutique qui doit respecter les exigences qualité édictées par les bonnes pratiques de distribution (Dossier de lot de vignetage, mise en quarantaine pendant l'opération, vide de chaîne, re-libération physique et informatique, etc...). Si par exemple il se produit, pour n'importe quelle raison, un mélange d'étiquettes et que soit apposé sur un médicament "A" le PPV du médicament "B", il faudra procéder au rappel du lot en question, ce qui peut être très lourd de conséquences pour un laboratoire pharmaceutique.

Il faut savoir aussi que le grossiste répartiteur n'est pas en principe habilité à re-vignetter le stock qui est en sa possession, et que s'il doit le retourner au laboratoire ceci engendrera beaucoup de problèmes qualité pour gérer le flux retour.



Ce délai de 2 mois est donc primordial afin de continuer l'approvisionnement du marché de manière normale et régulière et de procéder à la mise en place des nouveaux prix.

À titre de comparaison, dans les états européens, les délais d'écoulement des stocks sont variables et réglementés selon les pays, mais il y a toujours un délai décalé pour l'entrée en vigueur des prix chez le grossiste et chez le pharmacien d'officine.

Dans ce décret publié au Bulletin Officiel du 18 décembre 2013, il aurait été judicieux d'apporter les mesures d'accompagnement pratiques suivantes :

- Accorder 1 mois pour le grossiste- répartiteur à la date de réception des nouveaux prix pour écouler le stock existant avec l'ancien prix (c'est le stock de sécurité obligatoire prévu par la loi).
- Accorder 2 mois pour le pharmacien d'officine à la date de réception des nouveaux prix par les grossistes.

Par ailleurs et après examen de l'ensemble des aspects techniques (facturation, intégration de la nouvelle marge, ré-étiquetage, coexistence de 2 stocks à prix et marges différentes pendant la période de transition), il nous paraît primordial de décaler dans le temps la mise en application de la baisse des prix et l'intégration des nouvelles marges.

Par la suite, il faudra absolument prévoir d'assurer l'information du patient marocain de la coexistence de 2 prix pour le même médicament pour une période de transition comme décrit ci-dessus. Ceci pourrait se faire à travers une campagne de sensibilisation médiatique et en expliquant clairement que le souci prioritaire étant d'éviter des ruptures au niveau de l'approvisionnement du marché.

Nous attirons l'attention que sans la mise en place des différentes actions recommandées ci-dessus, il sera très difficile de faire passer ce décret « en douceur » et sans trop de dégâts et de préjudices pour les citoyens marocains. Nous avons également alerté l'administration sur l'ensemble des points développés ici ainsi que sur le fait que les grossistes-répartiteurs ne doivent pas être pénalisés et bloqués entre des positions qui peuvent être parfois contradictoires sur ce sujet de la part des industriels qui sont leurs fournisseurs et des pharmaciens d'officine qui sont leurs clients.

Je rappelle que c'est grâce aux grossistes-répartiteurs que les médicaments parviennent à l'ensemble des pharmacies sur tout le territoire marocain. Il ne faudra, donc, jamais perdre de vue que la finalité de nous tous en tant que pharmaciens est de s'assurer de la disponibilité des médicaments pour prendre en charge les patients marocains.

Enfin, Je tiens à préciser pour éviter toute confusion dans les rôles et les missions des uns et des autres, que le COPFR comme à l'accoutumée donne son avis et ses recommandations quant au respect d'un texte de loi en vigueur comme il est le cas ici pour le nouveau décret relatif à la fixation des prix. Cette position concerne le volet technico-réglementaire et qualité du sujet. Quant au volet économique inhérent à la mise en place du dit décret, il ne pourra être discuté qu'entre les associations et syndicats professionnels représentant les laboratoires pharmaceutiques, les grossistes-répartiteurs et les pharmaciens d'officine.